



**AVENANT N° 3 AU CONTRAT D'ASSURANCE ET DE GESTION ADMINISTRATIVE
DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE DES SALARIÉS
AGRICILES NON AFFILIÉS À L'AGIRC RELEVANT DE L'ACCORD
DÉPARTEMENTAL DU 6 NOVEMBRE 2009 MODIFIÉ, DES EXPLOITATIONS
AGRICILES ET DES EXPLOITATIONS D'HORTICULTURE ET DE PEPINIERE DE
LOT-ET-GARONNE**

Conclu entre d'une part, les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – FDSEA de Lot-et-Garonne,
- Le Syndicat coordination rurale de Lot-et-Garonne,
- Le Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de Lot-et-Garonne,
- Le Syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles, des entreprises des territoires de Lot-et-Garonne,
- La Fédération départementale des CUMA de Lot-et-Garonne,
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail – FNAF-CGT, section agriculture,
- Le Syndicat Général Agroalimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail – SGA-CFDT de Lot-et-Garonne,
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture – Force Ouvrière – FGTA-FO, section agriculture,
- Le Syndicat national des cadres d'exploitation agricole CFE-CGC de Lot-et-Garonne,
- Le Syndicat CFTC-AGRI de Lot-et-Garonne,

ci-après dénommés les « Organisations Signataires »,

Et d'autre part :

Humanis Prévoyance, venant aux droits et obligations de la **CRIA PREVOYANCE** à la suite d'une fusion par voie d'absorption (Décision n° 2014-C-99 du 17 octobre 2014 – JORF n° 0254 du 01/11/2014),
Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale,
Dont le siège social est à PARIS (75014), 29 boulevard Edgar Quinet,
représentée par Jean-Pierre MENANTEAU, Directeur Général d'HUMANIS PREVOYANCE,

soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située au 61 rue Taitbout, 75009 Paris,

ci-après dénommée l'« Institution »,



PRÉAMBULE :

Afin d'être en conformité avec l'Accord Départemental du 6 novembre 2009, modifié par avenants en date des 31 octobre 2013, 22 décembre 2014 et 7 décembre 2015, sur la mise en place d'un régime complémentaire Frais de Santé au profit des salariés agricoles relevant de cet accord et non affiliés à l'AGIRC, des exploitations agricoles et des exploitations d'horticulture et de pépinière de Lot-et-Garonne, les organisations professionnelles et syndicales de salariés et l'Institution ont décidé de modifier le Contrat d'Assurance et de Gestion Administrative et référencé :

- CRI2010017S/00 relatif aux salariés agricoles non affiliés à l'AGIRC ;
 - CRI2010017S/01 relatif aux salariés agricoles non affiliés à l'AGIRC dont le contrat de travail est suspendu ;
 - CRI2010017S/02 relatif aux ayants-droit ;
 - CRI2010017S/03 relatif au régime d'accueil « article 4 loi Évin » ;
 - CRI2010017S/04 relatif aux garanties optionnelles complémentaires des contrats CRI2010017S/00, CRI2010017S/01 et CRI2010017S/02 ;
 - CRI2010017S/05 relatif aux garanties optionnelles complémentaires du contrat CRI2010017S/03 ;
- du régime Frais de Santé daté du 6 novembre 2009 en conséquence.

Les parties se sont donc rapprochées afin de convenir de ce qui suit.

Le présent avenant constitue avec le Contrat d'Assurance et de Gestion Administrative un tout indissociable et indivisible de telle sorte que chacune des clauses du présent avenant s'applique au contrat et réciproquement.

Article I :

Le Contrat d'Assurance et de Gestion Administrative du régime Frais de Santé daté du 6 novembre 2009 est résilié dans tous ses effets à compter du 31 décembre 2015.

A effet du 1^{er} janvier 2016, les partenaires sociaux et HUMANIS PREVOYANCE s'engage à conclure une Convention-Cadre afin d'offrir aux entreprises le souhaitant, la conclusion d'un contrat d'assurance Frais de Santé, dans les conditions entérinées entre les partenaires sociaux et HUMANIS PREVOYANCE.

Article II :

Le présent avenant entrera en vigueur rétroactivement au **1^{er} janvier 2016**.

Fait à Blois, le,

Pour l'Institution Humanis Prévoyance

Monsieur Jean Pierre MENANTEAU, Directeur Général,



Pour la Commission Paritaire de Gestion

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles – FDSEA de Lot-et-Garonne,

- Le Syndicat coordination rurale de Lot-et-Garonne,

- Le Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes de Lot-et-Garonne,

- Le Syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles, des entreprises des territoires de Lot-et-Garonne,

- La Fédération départementale des CUMA de Lot-et-Garonne,

- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail – FNAF-CGT, section agriculture,



- Le Syndicat Général Agroalimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail – SGA-CFDT de Lot-et-Garonne,

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture – Force Ouvrière – FGTA-FO, section agriculture,

- Le Syndicat national des cadres d'exploitation agricole CFE-CGC de Lot-et-Garonne,

- Le Syndicat CFTC-AGRI de Lot-et-Garonne,